

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

DELIBERATION N° 18-098

**OBJET : CONVENTION AVEC LE SEDI
POUR ASSISTANCE AUX PROJETS
D'URBANISME (A.P.U.)**

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 13 septembre 2018

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 36 Présents : 30 Votants : 33</p> <p><u>Résultat du vote :</u></p> <p>Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Jean-Michel FERTIER (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Christel COLLOMB, Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Jean Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD, Gérard DAL'LIN (Saint Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean Claude SARTER, Cédric MOREL, Jean-Louis MONIN, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) ; Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz)</p> <p><u>Pouvoirs :</u></p> <p>Nathalie HENNER à Cédric MOREL ; Cédric VIAL à Myriam CATTANEO, Christiane MOLLARET à Jean Louis MONIN</p>
--	--

CONSIDERANT que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due soit par l'intercommunalité soit par la commune – à verser à ENEDIS pour le cas où ENEDIS est fondé à réaliser les travaux d'extension –, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

CONSIDERANT que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ENEDIS est complexe. Les services de l'intercommunalité ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer une analyse efficiente des éléments qui servent à ENEDIS à établir le montant de ladite contribution. Toutefois, l'intercommunalité est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et celui-ci dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir l'assister dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte. Le SEDI peut, également, l'assister pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

CONSIDERANT que l'Assistance aux Projets d'Urbanisme peut être utile lors d'étude prospective d'urbanisation sur le territoire, soit de façon ponctuelle, soit lors des études des OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) relatives à l'élaboration ou la révision du PLUI. Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et l'intercommunalité, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

CONSIDERANT la convention (en annexe) relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

RAPPELANT que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit.

VU, les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU, l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

VU, la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

VU, la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire du 3 novembre 2016 portant adhésion de la commune au SEDI ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention d'Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) entre le SEDI et l'intercommunalité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec le SEDI ladite convention.
- **DECIDE DE TRANSMETTRE** systématiquement au SEDI les propositions techniques et financières émises par le concessionnaire, par voie dématérialisée ;

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le 30/09/2018
ID : 038-200040111-20180928-18098-DE

SLOW

Le Président,



Denis SEJOURNE.

Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U)

27, rue Pierre Sépard
38000 GRENOBLE

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Énergies du Département de l'Isère SEDI, dont le siège social est situé au 27 rue Pierre Sépard 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand LCHAT, président du Syndicat, dûment habilité à cet effet par décision en date du 13 juin 2016.

Ci-après dénommé « **le SEDI** »

Et,

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dont le siège est situé ZI Chartreuse Guiers – Pôle tertiaire – 38380 ENTRE DEUX GUIERS et représentée par Denis SEJOURNE, Président, dûment habilité à cet effet par la délibération en date du

Ci-après, dénommée « **la collectivité** »

PREAMBULE

Les modalités de raccordement aux réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003.

Les collectivités en charge de l'urbanisme se sont vues attribuer par le législateur un rôle prépondérant dans la facturation des opérations de raccordement puisque désormais, ce sont elles qui sont par principe débitrices de la part de la contribution relative aux travaux d'extension en vertu de l'article 18 de la loi du février 2000 n°2000-108.

Les collectivités en charge de l'urbanisme doivent donc procéder à l'instruction et à la validation des propositions techniques et financières (PTF) établies par le concessionnaire ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement. Cette mission requiert une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'une certaine expertise technique.

Le Syndicat des Energies du Département de l'Isère dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir examiner la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte.

Le Comité Syndical du SEDI a délibéré le 13 juin 2016 (délibération n°2016-090), pour instaurer l'Assistance à Projets d'Urbanisme pour les collectivités adhérentes au SEDI.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de l'Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U.) par le SEDI, confiée par la collectivité en charge de l'urbanisme. La procédure d'Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U.) est nécessaire à la collectivité pour procéder à l'analyse de la

proposition technique et financière (PTF) présentée par le concessionnaire ENEDIS dans le cadre des raccordements aux réseaux de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU SEDI

La mission réalisée par le SEDI au profit de la collectivité en application de la présente convention est la suivante :

- Analyse technique et financière de la réponse d'ENEDIS dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme (en cas d'extension de réseau) et transfert de l'information à la collectivité en charge de l'urbanisme
- Examen de la proposition technique et financière d'ENEDIS dans le cadre d'une extension de réseau, suite à une demande de raccordement :
 - Vérification de l'adéquation de la solution technique proposée par ENEDIS avec l'état des réseaux et la demande de raccordement dont ENEDIS est saisi.
 - Vérification de l'adéquation de la réponse à l'autorisation d'urbanisme avec la demande de contribution.
 - Vérification des coûts devisés en application du barème d'ENEDIS en vigueur, approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
 - Information à la collectivité des conclusions et/ou échanges avec ENEDIS dans le cadre de l'analyse de la proposition technique et financière.

Cf. schéma du fonctionnement de l'Assistance à Projets d'Urbanisme en annexe de la présente convention.

Dans le cadre de cette mission, le SEDI privilégie les échanges dématérialisés avec la collectivité en charge de l'urbanisme – service.urba@sedi.fr.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'URBANISME

La collectivité en charge de l'urbanisme s'engage à transmettre systématiquement les Propositions Techniques et Financières (PTF) émises par le concessionnaire ENEDIS, par voie dématérialisée.

La collectivité en charge de l'urbanisme s'engage à informer le SEDI de sa décision concernant les autorisations d'urbanisme, accord ou refus, par voie dématérialisée.

Elle se tient à la disposition du SEDI si des informations ou des documents complémentaires sont nécessaires au syndicat pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

L'Assistance Projets d'Urbanisme (A.P.U.) est gratuite.

La contribution financière due lors de la validation du raccordement reste à charge de la collectivité ou le cas échéant à charge du demandeur.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par le SEDI à la collectivité.

Elle est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin à l'expiration de chaque délai de 3 ans sous réserve de respecter un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant la juridiction administrative compétente.

Fait à :

Le :

(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

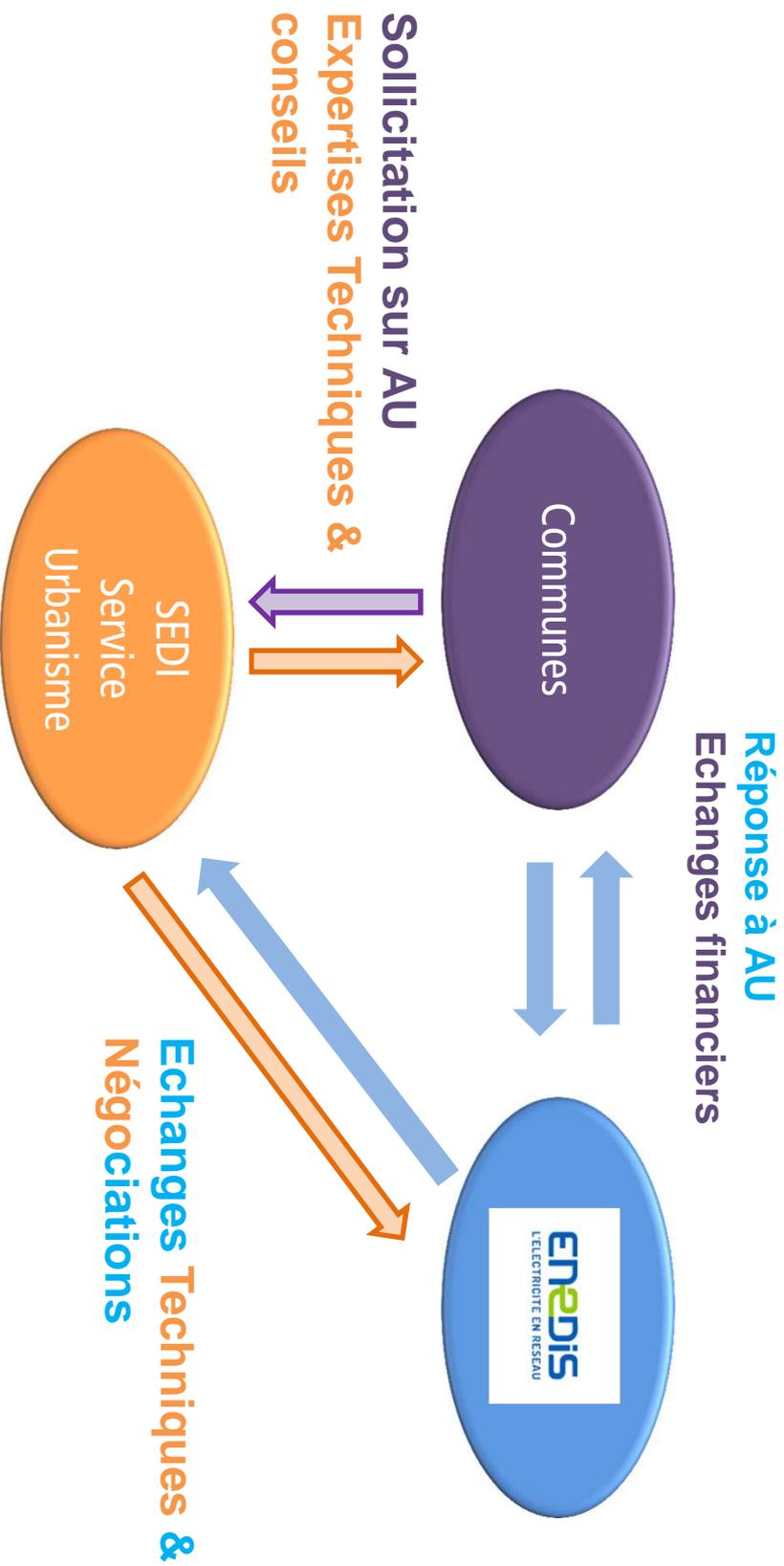
Le Président du SEDI

Bertrand LCHAT

Le Président

Denis SEJOURNE

2. Evolution vers le service Assistance Projets Urbanisme (A.P.U)



2. Evolution vers le service Assistance Projets Urbanisme (A.P.U)

Evolution vers le service Assistance Projets Urbanisme (A.P.U)

